



**Chambre
des notaires
du Québec**

MÉMOIRE

SUR L'INDEMNISATION DES CONSOMMATEURS DE PRODUITS ET DE SERVICES FINANCIERS AU QUÉBEC

Présenté le 9 mars 2012

dans le cadre de la consultation par l'Autorité des marchés financiers

© Chambre des notaires du Québec, 2012
600 – 1801, avenue McGill College
Montréal QC H3A 0A7
Tél. : 514 879-1793 / 1 800 263-1793
Télec. : 514 879-1923
Site internet : www.cdnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Dépôt légal: Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN- 10 2-920028-20-0 / ISBN-13 978-2-920028-20-3

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	5
RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX COMMENTAIRES	6
INTRODUCTION	8
PREMIÈRE PARTIE – LE FONDS D’INDEMNISATION DE LA CNQ.....	9
A. Rôle du fonds d’indemnisation.....	9
B. Balises législatives et réglementaires.....	10
C. Établissement du fonds d’indemnisation.....	11
D. Règles d’administration et de placement du fonds.....	12
E. Limite de la couverture par le fonds d’indemnisation.....	12
F. Règles de gouvernance	13
G. Composition du comité.....	14
H. Traitement d’une réclamation	14
i. Ouverture de dossier	14
ii. Enquête préparatoire	15
iii. Présentation au Comité.....	15
iv. Critères d’analyse.....	16
v. Processus décisionnel	17

I. Autres recours	18
DEUXIÈME PARTIE - LES ENJEUX SOULEVÉS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION	19
A. Enjeu 1 – La place de l'indemnisation	19
B. Enjeu 2 – La responsabilisation des consommateurs	20
C. Enjeu 3 – L'objectif fondamental poursuivi par l'indemnisation	23
D. Enjeu 4 – L'approche à l'égard de l'indemnisation des consommateurs	24
i. La simplicité de l'approche.....	25
ii. La rapidité de traitement	25
iii. Le mécanisme de traitement équitable.....	25
iv. L'accessibilité.....	26
E. Enjeu 5 – La responsabilité de la gestion des mécanismes d'indemnisation	26
F. Enjeu 6 – Les produits, les représentants et les gestes couverts	27
G. Enjeu 7 – Le financement du fonds d'indemnisation	28
CONCLUSION.....	30
ANNEXE 1 - RÈGLEMENT SUR LE FONDS D'INDEMNISATION DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC	33

PRÉAMBULE

La Chambre des notaires du Québec est un ordre professionnel qui regroupe 3700 notaires de la province. Elle a pour mission principale d'assurer la protection du public qui recourt aux services de ses membres. Au-delà de cette mission première, la Chambre des notaires du Québec collabore par ses interventions auprès du législateur et auprès de différents organismes afin que soient véhiculées ou protégées les valeurs sur lesquelles est fondé le système juridique québécois, à savoir, l'égalité, l'équité et les responsabilités individuelles et collectives. Bref, par sa participation à la présente consultation, l'Ordre professionnel des notaires fait un rapprochement entre ses deux missions.

RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX COMMENTAIRES

Commentaire 1:

D'un point de vue « protection du public », les avantages d'un mécanisme d'indemnisation sont nettement supérieurs aux autres formes de recours existants en raison de la simplicité, de la rapidité, de l'équité et de l'accessibilité pour tous les réclamants.

Commentaire 2:

D'un point de vue « protection du public », le fonds d'indemnisation devrait couvrir tous les intermédiaires (professionnels) inscrits, sans distinction entre les types d'inscription ou entre le produit ou service offert.

Commentaire 3:

Le maintien d'une limite d'indemnisation (plafond) est souhaitable. Il ne faut pas perdre de vue que la capacité financière d'un fonds d'indemnisation est limitée à celle de se financer principalement par la cotisation de ses membres.

Commentaire 4:

L'information fournie au consommateur doit le sensibiliser quant à son rôle et ses responsabilités. Le principe de la coassurabilité adopté dans certains pays mérite d'être examiné dans le secteur des services financiers pour encourager la responsabilisation de l'investisseur qui ne peut s'attendre d'être indemnisé en totalité.

Commentaire 5:

L'accumulation de surplus financiers (réserve) permet d'assurer la pérennité du fonds et de limiter la variabilité du taux de cotisation annuelle. Cette approche permet également de remplacer la couverture d'assurance requise pour combler les sommes d'indemnisation imprévues par une forme d'auto-assurance, qui représente un avantage économique appréciable.

INTRODUCTION

Dans le cadre de la consultation sur l'indemnisation des consommateurs de produits et services financiers lancée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après « **AMF** ») le 9 décembre 2011, la Chambre des notaires du Québec (ci-après « **CNQ** ») souhaite partager son expérience dans le domaine de l'indemnisation des victimes d'actes posés par des professionnels.

L'exposé qui suit démontrera que la CNQ a posé les premiers jalons des programmes d'indemnisation au Québec et que son expérience pourra être utile dans un contexte élargi d'indemnisation.

Un bref historique du fonds d'indemnisation de la CNQ sera d'abord exposé. Par la suite, nous aborderons le rôle, les éléments sur lesquels la décision d'indemnisation de la Chambre des notaires repose et son fonctionnement. Finalement, dans une démarche logique, des commentaires seront présentés relativement aux enjeux soulevés par l'AMF dans le cadre de la consultation.

PREMIÈRE PARTIE – LE FONDS D'INDEMNISATION DE LA CNQ

Les instances décisionnelles de la CNQ ont créé, dès 1966, un fonds d'indemnisation destiné à compenser, en tout ou en partie, la perte subie par un client qui a confié à un notaire, des sommes ou autres biens utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été remis dans l'exercice de sa profession.

A. Rôle du fonds d'indemnisation

Le fonds a été constitué dans la perspective de répondre à la mission de protection du public de la CNQ. Le fonds d'indemnisation permet également de maintenir la confiance du public à l'égard de la profession.

Le processus d'indemnisation mis en place ne recherche pas à établir la responsabilité ou la faute pour indemniser; c'est la disparition des sommes ou des biens, parce qu'ils ont été utilisés à d'autres fins que celles auxquels ils étaient destinés, qui constitue la source de l'indemnisation.. À titre d'exemple, le client, dont le notaire a été fraudé par un employé, peut, selon les circonstances, être indemnisé par le fonds. Le fonds d'indemnisation vise donc à réparer une situation préjudiciable pour le client, sous réserve des limites applicables.

B. Balises législatives et réglementaires

Le fonds d'indemnisation de la CNQ, tout comme les autres fonds d'indemnisation des ordres professionnels, est régi par le *Code des professions*¹ qui est la loi habilitante pour les ordres professionnels.

L'article 89.1 du *Code des professions* prévoit :

Le Conseil d'administration qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens indemnise un réclamant à la suite de l'utilisation par un membre de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession. Il ne peut cependant indemniser un réclamant qui a remis des sommes ou des biens à un membre à des fins illicites ou qui savait ou aurait dû savoir que les sommes ou les biens seraient utilisés à des fins inappropriées.

Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer:

1° la procédure d'indemnisation;

2° s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant.

Ce règlement peut prévoir des indemnités maximales, notamment le montant maximal pouvant être versé à un réclamant concernant un membre et celui pouvant être versé à l'ensemble des réclamants concernant un membre.

Lorsque plusieurs réclamations sont présentées concernant un membre et que le total de ces réclamations, après application de la limite prescrite à l'égard de chacun des réclamants, excède la limite prescrite à l'égard de l'ensemble des réclamants, l'indemnité est répartie au prorata du montant fixé par le Conseil d'administration à l'égard de chacune des réclamations.

Une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration aux fins de l'application du présent article peut faire enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation. L'article 114 s'applique à cette enquête compte tenu des adaptations nécessaires. Le Conseil d'administration peut également déléguer à ce comité le pouvoir de décider d'une réclamation.

¹ L.R.Q. c. C-26 (ci-après cité « **Code des professions** »).

La personne ou les membres d'un comité mentionnés au quatrième alinéa prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.

Le Conseil d'administration qui indemnise un réclamant est subrogé dans les droits de ce dernier et la prescription ne court contre lui qu'à compter du jour du versement de l'indemnité.

À cette disposition législative s'ajoutent les règles établies en vertu du *Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec*².

L'article 1 du *Règlement* reprend sensiblement les critères énoncés au *Code des professions*, à savoir :

Le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant, dans les limites prévues à l'article 18, à la suite de l'utilisation par un notaire de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession dans le cadre d'un contrat de service.

C. Établissement du fonds d'indemnisation

Le fonds est, en tout temps, maintenu à un montant minimal de 500 000\$³. Il est constitué :

- des sommes que le Conseil d'administration y affecte;
- des cotisations payables par les notaires;
- des sommes ou de biens récupérés d'un notaire en vertu d'une subrogation;
- des revenus produits par les sommes et les biens constituant le fonds;
- des sommes qui peuvent être versées par un assureur en vertu d'une police d'assurance souscrite à cette fin.

² (2012) 144 G.O. II, 809 (ci-après cité « **Règlement** »). Le Règlement intégral peut être consulté à l'Annexe 1 du présent document.

³ *Règlement*, art. 2.

D. Règles d'administration et de placement du fonds

Le comité exécutif de la CNQ gère le fonds. Il est autorisé à conclure tout contrat d'assurance ou de réassurance pour le bénéfice du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds. La comptabilité tenue par le comité exécutif pour le fonds est distincte de celle de la CNQ.

Les sommes constituant le fonds sont placées, par le comité exécutif, de la façon suivante :

- la partie des sommes que le comité prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (L.R.Q., c. S-29.01), par la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46), par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (L.C. 1991, c. 45);
- l'autre partie est confiée à un gestionnaire de placements qui l'investit conformément à la politique de placement adoptée par le Conseil d'administration de la CNQ.⁴

E. Limite de la couverture par le fonds d'indemnisation

L'indemnité maximale payable, à même le fonds, est établie à 100 000\$ par réclamation⁵. L'indemnité réclamée doit découler de l'utilisation par un notaire, dans le cadre d'un contrat de service professionnel, de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui avaient été remis dans l'exercice de sa profession.

⁴ *Règlement*, art. 5.

⁵ *Règlement*, art. 18.

Aucun plafond d'indemnisation n'est prévu par notaire. Un tel plafond a déjà existé durant quelques années. Celui-ci a été aboli afin d'accélérer le processus de traitement des réclamations qui était retardé par la nécessité de laisser écouler le délai d'admissibilité des demandes avant de répartir l'indemnité maximale par notaire entre les différents réclamants.

Aucun montant en dommages et intérêts ne peut être réclamé du fonds d'indemnisation puisque celui-ci vise uniquement à réparer la perte, sous réserve de la limite maximale de 100 000\$.

F. Règles de gouvernance

Bien que le Conseil d'administration ait, d'un point de vue légal, le plein pouvoir décisionnel en matière d'indemnisation, le Conseil d'administration de la CNQ a choisi de constituer un comité du fonds d'indemnisation (ci-après nommé « **Comité** »). Ce Comité a pour mandat d'étudier les réclamations déposées.

Il a le pouvoir de décider, sans intervention des autorités décisionnelles de la CNQ, de l'indemnisation lorsque la valeur de la réclamation n'excède pas la somme de 30 000\$. Au-delà de cette somme, le Comité émet une recommandation au comité exécutif de la CNQ, qui décide s'il y a lieu d'y faire droit en totalité ou en partie.

La délégation au Comité de la responsabilité d'étudier chacune des réclamations et de prendre une décision ou d'émettre des recommandations assure une indépendance entre l'administration du fonds et la prise de décision en matière d'indemnisation.

G. Composition du comité

Le Comité est formé d'au moins cinq membres nommés par le Conseil d'administration parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans et par au moins un administrateur, représentant du public, nommé au Conseil d'administration par l'Office des professions du Québec⁶.

Aucun employé, ni administrateur élu n'exerce un pouvoir décisionnel ou de recommandation au sein de ce Comité.

H. Traitement d'une réclamation

i. Ouverture de dossier

Le processus de traitement d'une réclamation au fonds d'indemnisation de la CNQ débute par une demande écrite du réclamant adressée au secrétaire du Comité, qui est un employé de la CNQ.

La réclamation doit exposer les faits à son appui, le montant réclamé et être assermentée. Tous les documents pertinents à l'étude du dossier doivent accompagner la demande.

Une analyse préliminaire est faite, dès réception de la demande, afin de s'assurer que la réclamation porte sur l'utilisation de sommes ou de biens confiés au notaire. Aucune

⁶ *Règlement*, art. 10.

distinction n'est faite quant au type de produits ou services rendus. Il faut toutefois que la réclamation vise un notaire inscrit ou ayant été inscrit au Tableau de l'ordre de la CNQ au moment des faits reprochés.

Chacune des réclamations fait l'objet de l'ouverture d'un dossier distinct aux fins de traitement individuel, et ce, même si plusieurs réclamations similaires visent un même notaire.

ii. Enquête préparatoire

Le secrétaire ou secrétaire adjoint du Comité fait enquête pour recueillir toutes les informations pertinentes. Il communique généralement avec les parties impliquées pour obtenir un complément d'information ou des clarifications jugées essentielles aux fins d'analyse. Il rédige, par la suite, un rapport écrit exposant les faits par ordre chronologique. Aucune recommandation n'est formulée par l'employé de la CNQ, responsable du dossier.

iii. Présentation au Comité

La réclamation, toutes les pièces recueillies dans le cadre de l'enquête ainsi que le rapport du secrétaire ou secrétaire adjoint sont présentés aux membres du Comité pour discussion et décision ou recommandation, le cas échéant ⁷.

Le Comité peut se prononcer séance tenante ou reporter sa décision ou recommandation à une prochaine réunion pour finaliser l'analyse du dossier.

⁷ *Règlement*, art. 11.

Dans le cadre de son analyse, le Comité peut convoquer l'une ou l'autre des parties impliquées; lesquelles peuvent, si elles le désirent, être accompagnées par un notaire, un avocat ou une tierce partie. L'audience du réclamant ou du notaire concerné permet au Comité d'obtenir les précisions nécessaires et d'apprécier la crédibilité de la personne entendue, s'il y a lieu.

iv. Critères d'analyse

Pour être recevable, une réclamation au fonds doit être déposée dans l'année de la connaissance des faits par le réclamant; ce délai peut toutefois être prorogé si le réclamant démontre que, pour une cause indépendante de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis. C'est au Comité à décider ou à recommander au comité exécutif sur la recevabilité d'une réclamation tardive.

Toute réclamation doit rencontrer les quatre critères cumulatifs établis par l'article 1 du *Règlement*:

- il doit s'agir de sommes ou de biens;
- les sommes ou biens doivent avoir été remis au notaire;
- la remise des sommes ou biens doit avoir été faite dans le cadre d'un contrat de service licite dans l'exercice de sa profession; et
- le notaire doit avoir utilisé ces sommes ou biens à d'autres fins que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis.

Il est nécessaire d'analyser chacun de ces critères afin d'évaluer si la réclamation se qualifie pour l'indemnisation. Si l'un de ces quatre critères n'est pas rencontré, le Comité ne peut, en principe, accepter ou recommander d'accepter, en tout ou en partie, la réclamation. C'est le

cas notamment lorsqu'un notaire emprunte une somme d'argent d'un créancier pour financer ses activités de bureau et qu'il fait défaut de la rembourser. Cet exemple illustre une situation ne pouvant faire l'objet d'une réclamation au fonds d'indemnisation de la CNQ puisque la totalité des critères applicables ne sont pas rencontrés.

Afin d'assurer une meilleure protection du public, les membres du Comité ont, au fil des ans, appliqué les principes suivants :

- la décision peut être favorable au réclamant même si la preuve soutenant la demande d'indemnisation n'est pas prépondérante;
- la décision peut être favorable au réclamant même s'il n'y a pas appropriation ou enrichissement apparent du notaire dans le dossier à l'étude;
- en cas de doute, avant d'émettre une recommandation, le Comité applique les principes d'équité procédurale en invitant le réclamant ou son représentant pour lui permettre de faire verbalement ses représentations;
- le notaire salarié, à qui ont été confiées les sommes visées par une réclamation, assume la responsabilité desdites sommes à l'égard du fonds d'indemnisation même si l'étude de la réclamation démontre qu'il y a eu malversation ou fraude de la part du notaire employeur puisque le notaire salarié doit, selon les règles notariales, demeurer en plein contrôle des fonds qui lui sont versés dans l'exercice de ses fonctions.

v. Processus décisionnel

Tel que mentionné précédemment, le Comité a plein pouvoir décisionnel à l'égard de toute réclamation n'excédant pas 30 000\$. Il peut accorder l'indemnité réclamée, en tout ou en partie, ou refuser d'indemniser le réclamant si les critères d'indemnisation ne sont pas satisfaits. La décision est finale.

Le Comité émet une recommandation au comité exécutif lorsque la réclamation excède 30 000\$. Le comité exécutif décide alors s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie et, le cas échéant, fixe l'indemnité jusqu'à concurrence de la limite d'indemnisation applicable. La décision est finale.

Nonobstant le paragraphe précédent, le Comité a la possibilité d'étudier à nouveau une réclamation pour laquelle une décision du comité exécutif a déjà été rendue, dans la mesure où il est établi que des faits nouveaux portés à sa connaissance justifient la réouverture du dossier.

I. Autres recours

Toute réclamation, exception faite de celle pouvant se qualifier comme étant admissible au fonds d'indemnisation, doit être adressée au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec ou, à défaut, être présentée devant les tribunaux civils.

DEUXIÈME PARTIE - LES ENJEUX SOULEVÉS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION

Le fonds d'indemnisation de la CNQ a innové dans le domaine et a été une source d'inspiration pour le législateur québécois. Il est le fonds le plus important en termes d'expérience d'indemnisation parmi les ordres professionnels québécois.

C'est dans cette perspective que la CNQ propose des commentaires concernant les enjeux soulevés par l'Avis de consultation du 9 décembre 2011, et ce, dans le seul but de contribuer à l'efficience des mécanismes d'indemnisation mis en place au Québec.

Les commentaires avancés dans ce mémoire ne visent pas à comparer le fonds d'indemnisation de l'AMF avec celui de la CNQ puisque les situations couvertes par les deux fonds diffèrent considérablement, compte tenu des marchés qui ne sont pas les mêmes et des différences quant aux critères établissant la couverture des actes indemnisés. Il y a toutefois lieu de préciser que les deux fonds ont le même objectif ultime, soit de veiller à la protection du public.

A. Enjeu 1 – La place de l'indemnisation

Sous l'angle de la protection du public, il nous apparaît essentiel de maintenir en place des mécanismes d'indemnisation pour remédier aux situations déplorables ayant un impact financier pour le consommateur. L'établissement d'un fonds d'indemnisation, qui vise notamment à « réparer » une partie ou la totalité de la perte subie par un consommateur, selon des critères clairement définis, est une solution indispensable dans une société où la

criminalité financière demeure au cœur de nos préoccupations et que les transactions, de plus en plus complexes, se déroulent à une vitesse vertigineuse.

Il est clair que le consommateur a un rôle à jouer pour veiller à ses intérêts lors du déroulement d'une transaction. Nous traiterons plus particulièrement de cet aspect à l'enjeu 2 ci-après.

La mise en place de mesures préventives, telles que la surveillance accrue des professionnels ainsi que l'information et l'éducation des consommateurs, par de multiples moyens, ne peut malheureusement éviter la totalité des situations pouvant donner lieu à une perte financière non reliée aux risques usuels des marchés. Miser principalement sur de telles mesures ne permettrait pas, à notre avis, de répondre adéquatement à la protection du public. Bien que l'on souhaite lutter contre les mauvaises pratiques, force est de constater qu'il y aura toujours des situations problématiques pénalisant le consommateur. L'important est de réduire au maximum ces situations et de veiller à ce que le consommateur soit protégé lorsqu'il subit une perte financière correspondant aux critères d'indemnisation établis.

De plus, la protection du consommateur par la mise en place d'un régime d'indemnisation ne doit pas nécessiter l'épuisement de tous les autres recours possibles avant d'y avoir accès puisqu'une telle approche pénalise le public en le privant d'une solution simple, rapide, équitable et facilement accessible, telle qu'offerte par l'indemnisation.

B. Enjeu 2 – La responsabilisation des consommateurs

La mise en place d'un régime d'indemnisation ne doit pas dispenser le consommateur d'être vigilant lorsqu'il transige avec un professionnel au sens large du terme. Le consommateur

doit, a priori, s'assurer de transiger avec un professionnel inscrit dans le domaine. Il doit également, tout au long de la transaction, s'enquérir des faits du déroulement des activités relatives à son dossier et ne pas hésiter à poser les questions nécessaires pour avoir une bonne compréhension de la situation.

L'information fournie au consommateur, sous forme de formation ou autrement, doit le sensibiliser à ce niveau de manière à éviter la déresponsabilisation de ce dernier ou la tentation d'adopter une attitude complaisante pouvant aller jusqu'à l'aveuglement volontaire. La promesse, par exemple, de rendement déraisonnable, devrait, en principe, être un signal d'alarme pour tous.

Le principe de la coassurabilité selon lequel un investisseur doit absorber une partie de la perte subie (10%), tel qu'appliqué en Allemagne, apparaît être une solution intéressante pour encourager la responsabilisation de l'investisseur. Cette approche, combinée à une limite d'indemnisation maximale, mérite d'être examiné au Québec, à tout le moins dans le secteur des services financiers, qui a connu une hausse des réclamations au cours des dernières années.

L'approche d'information ou de formation du consommateur ne peut malheureusement enrayer totalement les situations déplorables puisque le consommateur averti peut, lui aussi, être victime d'un professionnel peu scrupuleux ou d'un tiers, inconnu du consommateur, qui œuvre au sein de la même entreprise.

La notion de « confiance », qui tend à s'installer entre le professionnel et son client au fil des ans, joue également un rôle qui doit être pris en considération dans l'évaluation du degré de vigilance auquel on peut s'attendre de la part d'un consommateur. Il est clair que la confiance peut, dans une certaine mesure, fausser l'évaluation que peut faire un

consommateur averti. La solution n'est certainement pas d'inviter les consommateurs à ne pas faire confiance puisque la relation entre un professionnel et son client repose essentiellement sur la confiance que le client développe à l'égard du professionnel. Il est toutefois essentiel de tenir compte du facteur de confiance pour ne pas pénaliser le consommateur qui n'aurait pas, à titre d'exemple, vérifié à nouveau si le professionnel avec qui il fait affaire depuis longtemps est toujours inscrit dans le domaine d'activités qu'il prétend être.

Il en est de même à l'égard des produits ou services offerts dans le secteur d'activités concerné puisque le consommateur n'est pas nécessairement toujours en mesure d'évaluer la distinction entre les différents produits offerts sur le marché.

Par ailleurs, le régime d'indemnisation ne doit pas encourager la déresponsabilisation du professionnel qui pourrait agir sans se soucier des conséquences financières en tenant pour acquis que le fonds d'indemnisation couvrira les pertes du consommateur. La signature d'une subrogation des droits du consommateur lésé en faveur de l'organisme responsable du fonds d'indemnisation permet de remédier au risque de déresponsabilisation du professionnel puisque celui-ci sera appelé à rembourser le fonds suite au paiement accordé au consommateur. Le professionnel doit être conscient de la possibilité d'un recours subrogatoire ainsi que des conséquences probables de suspension de son droit d'exercice jusqu'à parfait remboursement.

De plus, le rôle du fonds d'indemnisation ne doit pas permettre de bonifier une transaction illégale commise par le consommateur à la connaissance ou non du professionnel. Donner droit à une indemnisation, dans une telle circonstance, équivaut à faciliter le recyclage des produits de la criminalité (« blanchiment d'argent »), ce qui n'est certainement pas l'objectif poursuivi par le fonds d'indemnisation. Tout repose cependant sur une question de preuve découlant des recherches et de l'analyse réalisée lors de l'étude de la réclamation. On ne

peut évidemment présumer qu'un acte illégal a été commis par le consommateur sans que cet acte ait été déclaré illégal par les autorités compétentes en la matière.

C. Enjeu 3 – L'objectif fondamental poursuivi par l'indemnisation

L'objectif fondamental du régime d'indemnisation vise à réparer, partiellement ou en totalité, la perte subie par le consommateur dans des circonstances précises clairement définies. Le régime d'indemnisation vise également à maintenir la confiance du public en mettant en place un mécanisme non judiciairisé de protection du public qui est simple et efficace pour le consommateur.

Bien que la portée législative du *Code des professions* ne s'adresse pas aux représentants exerçant dans le domaine des valeurs mobilières, il apparaît pertinent d'établir le parallèle entre les régimes d'indemnisation puisque le but de protection du public recherché est sensiblement le même, en faisant les adaptations nécessaires, lorsque requises.

Il est clair que le législateur peut prévoir des régimes d'indemnisation ayant une portée plus ou moins large en fonction des particularités propres à chaque secteur d'activités. Le fait que les conditions d'admissibilité des réclamations diffèrent ne doit pas changer l'application des principes de base en indemnisation. Prévoir l'indemnisation exclusivement lors de la perpétration d'un acte criminel ou lorsque le représentant est déclaré légalement responsable risque d'alourdir considérablement le processus puisqu'il est nécessaire d'obtenir une décision judiciaire au préalable. Une telle approche ne couvre pas les situations déplorables non reliées à la criminalité, telles que l'insolvabilité qui peut être couverte par l'indemnisation si les critères établis sont satisfaits.

Tel que déjà mentionné, il faut garder à l'esprit que le rôle d'un fonds d'indemnisation ne doit pas viser à établir la responsabilité ou la faute pour réparer la perte; c'est la disparition des sommes ou des biens, parce qu'ils ont été utilisés à d'autres fins, qui constitue généralement la source de l'indemnisation.

Il ne s'agit évidemment pas d'une assurance couvrant tous les risques financiers, peu importe le montant. Même si cette approche était idéale pour le consommateur, il est impératif d'établir des limites et d'évaluer les coûts associés à la mise en place du régime d'indemnisation en mesurant l'impact lié au maintien d'une saine compétitivité dans l'industrie des valeurs mobilières.

Par ailleurs, le maintien d'un plafond d'indemnisation favorise une meilleure planification des cotisations payables par les membres (cotisants), ce qui génère la stabilité des coûts associés au maintien du régime et, par le fait même, une plus grande stabilité des coûts refileés au consommateur.

Ceci dit, la détermination du montant maximal d'indemnisation appartient au secteur d'activités concerné puisque c'est celui-ci qui est le mieux placé pour évaluer les enjeux à ce niveau. Ce montant doit toutefois être réévalué périodiquement, par des experts en la matière, afin de s'assurer que la limite d'indemnisation établie demeure satisfaisante.

D. Enjeu 4 – L'approche à l'égard de l'indemnisation des consommateurs

L'approche adoptée par les régimes d'indemnisation québécois répond davantage à la protection du public puisque le mécanisme de traitement des réclamations est beaucoup plus simple, rapide, équitable et facilement accessible pour le consommateur. Le mécanisme

de traitement des dossiers soumis au fonds d'indemnisation de la CNQ est un parfait exemple d'un système simple, rapide, équitable et facilement accessible.

i. La simplicité de l'approche

Le consommateur n'a qu'à formuler une demande de réclamation écrite et assermentée, indiquant les motifs de sa réclamation ainsi que tous les détails pertinents justifiant sa demande. Il doit fournir tout document à l'appui de sa réclamation. Le consommateur peut agir seul dans une telle démarche.

ii. La rapidité de traitement

Le traitement d'une réclamation d'indemnisation est beaucoup plus rapide pour le consommateur que l'amorce de procédure judiciaire. Le consommateur n'a pas à épuiser une série de recours avant d'être en mesure de présenter sa réclamation. Cet aspect constitue un avantage précieux pour le consommateur qui se retrouve privé, en totalité ou en partie, de ressources financières pouvant entraîner une situation d'extrême pauvreté.

iii. Le mécanisme de traitement équitable

Toute demande de réclamation présentée est traitée de façon similaire selon des critères préétablis. L'examen de la demande ainsi que la décision ou la recommandation sont assurés par un comité indépendant, idéalement composé de pairs, ce qui favorise un traitement en toute équité. L'avantage du traitement de la réclamation par des pairs favorise également le traitement équitable pour le professionnel concerné puisque les décideurs sont en mesure de bien comprendre et d'évaluer le déroulement normal du contrat de service faisant l'objet de la réclamation.

iv. L'accessibilité

Le dépôt d'une réclamation ainsi que le processus de traitement de la demande d'indemnisation doivent être offerts gratuitement au public. Le réclamant, qu'il soit riche ou pauvre, a accès facilement à ce mécanisme de protection. Les coûts associés à la gestion et aux opérations du fonds d'indemnisation sont assumés par le fonds, qui est constitué notamment par les cotisations des membres ainsi que par les intérêts ou revenus de placement en découlant.

Une approche basée sur l'incapacité financière de l'entreprise faisant l'objet d'une réclamation nous porte à croire que le consommateur devra épuiser les autres recours ou, à tout le moins, obtenir la confirmation d'insolvabilité de l'entreprise concernée avant que sa réclamation puisse être traitée par le fonds d'insolvabilité. Cette approche alourdit considérablement les démarches du consommateur et risque de faire perdre les bienfaits ci-haut énoncés.

E. Enjeu 5 – La responsabilité de la gestion des mécanismes d'indemnisation

La CNQ partage l'opinion selon laquelle le processus d'indemnisation doit être transparent pour le consommateur lésé. Les règles d'équité procédurale doivent également être respectées. Afin d'assurer un processus de traitement équitable, l'approche adoptée doit être rigoureuse en évitant toute possibilité de conflit d'intérêt, réel ou apparent.

Pour ce faire, la mise en place d'un comité indépendant qui possède un pouvoir décisionnel ou de recommandation clairement établi est souhaitable. Ce comité applique un processus d'indemnisation beaucoup plus souple qu'un tribunal ou un arbitre pourrait le faire, tout en étant aussi rigoureux.

Une telle approche, basée sur de saines règles de gouvernance, permet d'assurer une distance significative entre l'organisme chargé d'administrer le fonds d'indemnisation et le comité chargé d'analyser les réclamations et de décider ou de recommander le paiement ou non de l'indemnisation. Sachant que l'industrie des valeurs mobilières connaît déjà très bien les principes de saine gouvernance, nous ne croyons pas utile de développer davantage à ce sujet.

F. Enjeu 6 – Les produits, les représentants et les gestes couverts

Les critères permettant l'indemnisation par le fonds appartiennent à l'industrie concernée. L'industrie des valeurs mobilières au Québec a une réalité bien différente de celle de la CNQ puisqu'elle est composée d'institutions financières importantes ainsi que de petits cabinets ou représentants individuels.

Les commentaires de la CNQ, quant au présent enjeu, ne visent qu'à exprimer une position de protection du public, sans égard à la couverture extra territoriale du fonds, ni à la portée des gestes couverts ou non.

Du point de vue du consommateur, il apparaît bénéfique que l'ensemble des intervenants inscrits auprès de l'AMF soit couvert par un ou plusieurs fonds d'indemnisation. Tel que mentionné à l'enjeu 2, on ne peut s'attendre à ce que le consommateur moyen connaisse et maîtrise parfaitement les différents types de produits offerts sur le marché ainsi que les distinctions entre les représentants qui oeuvrent tous dans l'industrie des valeurs mobilières. Limiter la couverture du fonds d'indemnisation à certains représentants ou à certains produits offerts par un type de représentants seulement risque d'entraîner des iniquités et de la confusion pour le consommateur. Le risque d'iniquité prévaut également pour le représentant qui doit contribuer au fonds d'indemnisation alors qu'un autre représentant, offrant des produits similaires dans le même marché, n'a pas à le faire.

Quelque soit l'approche retenue à ce sujet par l'AMF, il appert important de bien décrire les situations couvertes par le fonds d'indemnisation ainsi que les critères d'analyse d'une réclamation afin de circonscrire adéquatement la portée des gestes pouvant permettre l'indemnisation. Il en est de même à l'égard des produits ainsi que des représentants concernés. Laisser place à une interprétation trop libérale des dispositions énoncées, permettant de croire que les manquements, autres que ceux reliés aux fluctuations des marchés, peuvent également être couverts par le fonds d'indemnisation, risque d'entraîner une multitude de réclamations paralysant le mécanisme d'indemnisation recherché. De plus, le fonds d'indemnisation ne doit pas couvrir les situations déjà couvertes par l'assurance responsabilité ou tout autre mécanisme en place.

G. Enjeu 7 – Le financement du fonds d'indemnisation

Selon l'information disponible, le taux de cotisation demandé actuellement dans l'industrie des valeurs mobilières vise à couvrir les besoins courants du fonds et ne prévoit pas nécessairement l'accumulation d'une réserve composée de surplus financiers. La variation des cotisations au gré des réclamations n'assure toutefois pas une stabilité pour l'industrie ainsi que pour les représentants appelés à cotiser. De plus, il ne faut pas perdre de vue que la capacité de payer du fonds d'indemnisation est liée de façon directe à la capacité des membres-cotisants d'en assurer le financement. Imposer des cotisations supplémentaires au gré de la fluctuation des réclamations représente un risque pour les petits cabinets ou pour les représentants indépendants.

Afin d'assurer la pérennité du fonds et de limiter la variabilité du taux de cotisation, il apparaît souhaitable qu'une réserve soit constituée. Cette approche est bénéfique, non seulement pour assurer la stabilité des montants de la cotisation annuelle, mais également pour que le fonds soit en mesure de couvrir les réclamations au-delà du montant estimé annuellement.

La possibilité de recourir à une assurance, pour couvrir les réclamations excédentaires à celles anticipées, est une approche intéressante dans la mesure où l'organisme responsable de la gestion du fonds ne dispose pas de sommes suffisantes pour le faire.

L'expérience de la CNQ, qui a fait appel à ce genre de protection durant dix ans, nous a toutefois démontré que le coût associé à une telle assurance est considérable par rapport à la couverture limitée d'une assurance de style « stop loss ». En fait, ce type d'assurance ne couvre qu'une faible tranche des réclamations excédentaires au montant annuel anticipé. Aucune couverture n'existe au-delà de la tranche d'assurance prévue, de sorte que tout dépassement supérieur à la couverture d'assurance doit être assumé par l'assuré. La CNQ a donc choisi, suite à l'accumulation d'un surplus financier, d'opter pour l'auto-assurance afin de limiter les coûts d'assurance absorbés par le fonds d'indemnisation. Pour ce faire, la CNQ considère le maintien d'une réserve en capital à un seuil adéquat pour combler les sommes à payer de façon imprévue.

Le maintien d'une réserve en capital assure également le traitement rapide des réclamations sans nécessiter l'intervention de l'assureur ou l'imposition d'une cotisation excédentaire.

La révision périodique de la valeur des cotisations et de l'adoption d'une limite maximale d'indemnisation par réclamation permet d'assurer une bonne stabilité tout en tenant compte de l'évolution des marchés et des sommes réclamées. Une telle révision peut, à titre d'exemple, avoir lieu tous les 3 ou 5 ans, conformément aux besoins couverts dans l'industrie des valeurs mobilières.

CONCLUSION

En résumé, il appert, en regard à la « protection du public », que les avantages liés à l'indemnisation sont nettement supérieurs aux autres formes de recours existants lorsqu'un consommateur est privé de sommes ou autres biens lui appartenant, en raison des agissements du professionnel à qui il a confié ses avoirs en toute confiance.

Le fait d'adopter une approche non judiciairisée qui est simple, rapide, équitable et facilement accessible contribue à maintenir la confiance du consommateur dans une industrie ou profession qui transige d'importantes sommes ou valeurs sur une base continue.

En ce qui concerne le consommateur, il doit être conscientisé aux principes de base qu'il doit mettre en œuvre pour se protéger. Il doit notamment recevoir de l'information pour lui permettre d'agir comme le ferait un consommateur averti, en vérifiant notamment l'inscription du professionnel et en n'hésitant pas à questionner et à consulter l'autorité réglementaire ou l'ordre professionnel lorsqu'il constate une situation d'apparence inhabituelle. La mise en place d'un mécanisme d'éducation pour le grand public a toutefois ses limites quant à la responsabilité du consommateur qui, malgré toutes les bonnes intentions, ne pourra probablement pas, dans certains cas, être en mesure de détecter toute irrégularité.

Afin d'assurer l'équité pour le consommateur ainsi que pour le professionnel, l'approche d'indemnisation devrait, en principe, couvrir tous les intervenants qui offrent des services similaires ou quasi similaires sous la même autorité réglementaire ou ordre professionnel. Il en est de même à l'égard des différents produits offerts par l'un ou l'autre des représentants qui œuvrent à l'intérieur du même marché.

L'établissement des critères d'indemnisation, de façon claire et précise, est la pierre angulaire du succès d'un bon régime d'indemnisation puisqu'il permet d'éviter toute ambiguïté quant à son interprétation et qu'il en facilite l'application. Ceci évite notamment de confondre le rôle d'un fonds d'indemnisation par rapport à celui de l'assurance responsabilité ou à l'égard de tout autre recours de nature civile ou criminelle.

Au sein des ordres professionnels, le rôle d'un fonds d'indemnisation ne vise pas à établir la responsabilité ou la faute. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu appropriation ou enrichissement du professionnel, ni démonstration que ce dernier a commis un acte criminel tel que la fraude, l'extorsion ou tout autre acte de même nature. Le simple fait que le consommateur soit privé de sommes ou de biens confiés au professionnel, dans le cadre d'un contrat de service relié à la profession et que celui-ci les a utilisés pour des fins autres que prévues, est suffisant, en principe, pour être indemnisé. L'indemnité ne couvre que la perte du réclamant jusqu'à concurrence de la limite maximale accordée. Aucune somme n'est versée en dommages ou intérêts.

De plus, bien qu'il soit avantageux pour le consommateur de pouvoir récupérer la totalité des sommes ou autres valeurs confiées au professionnel, il demeure important de mesurer la capacité de paiement des cotisants ainsi que d'assurer le maintien d'une saine compétitivité sur le marché. Le maintien d'une limite d'indemnisation (plafond) par réclamation permet d'établir l'équilibre entre les besoins du consommateur et la capacité de payer des cotisants. Il est possible également d'établir une limite d'indemnisation par professionnel, mais cette approche désavantage le consommateur lorsque le professionnel fait face à de multiples réclamations au fonds d'indemnisation, en plus d'allonger les délais de traitement jusqu'à l'expiration de la période prescrite pour réclamer.

Par ailleurs, la CNQ est d'avis que le traitement des demandes d'indemnisation par un comité indépendant, composé de pairs et d'au moins un représentant du public, constitue une saine approche pour éviter les conflits ou l'apparence de conflits d'intérêts entre le décideur et le gestionnaire du fonds d'indemnisation. Dans ce contexte, l'organisme payeur peut veiller à la gestion du fonds, car l'évaluation et la prise des décisions sont assurées par les membres du Comité. Aucun employé ou administrateur élu ou nommé au Conseil d'administration de l'organisme payeur ne devrait participer aux travaux du Comité, à moins qu'il ne s'agisse d'un représentant du public.

L'objectif de la CNQ en partageant son expérience quant à son processus d'indemnisation ainsi qu'en formulant les commentaires quant aux différents enjeux soulevés, était de permettre de bonifier le système d'indemnisation déjà en place à l'AMF afin d'assurer la confiance de la population envers l'industrie québécoise des valeurs mobilières tout en veillant adéquatement à la protection du public.

ANNEXE 1 - RÈGLEMENT SUR LE FONDS D'INDEMNISATION DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

(2012) 144 G.O. II, 809

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 89.1)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. *Établissement du fonds d'indemnisation*

- 1.** Le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant, dans les limites prévues à l'article 18, à la suite de l'utilisation par un notaire de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession dans le cadre d'un contrat de service.
- 2.** Le fonds est maintenu à un montant minimal de 500 000 \$.

Il est constitué :

- 1° des sommes que le Conseil d'administration y affecte;
- 2° des cotisations fixées à cette fin;
- 3° des sommes ou des biens récupérés d'un notaire en vertu d'une subrogation ou de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);
- 4° des revenus produits par les sommes et les biens constituant le fonds;
- 5° des sommes qui peuvent être versées par un assureur en vertu d'une police d'assurance souscrite par le comité exécutif.

§ 2. *Règles d'administration et de placement du fonds*

3. Le comité exécutif gère le fonds et y prélève des frais relatifs à son administration. À cette fin, il est notamment autorisé à conclure tout contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.
4. La comptabilité tenue par le comité exécutif pour le fonds est distincte de celle de l'Ordre.
5. Les sommes constituant le fonds sont placées par le comité exécutif de la façon suivante :
 - 1° la partie des sommes que le comité prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45);
 - 2° l'autre partie est confiée à un gestionnaire de placements qui pourra l'investir dans des titres à court terme, titres à revenus fixes, actions canadiennes ou internationales, selon la politique de placement adoptée par le Conseil d'administration.

SECTION II

COMITÉ DU FONDS D'INDEMNISATION

6. Le Conseil d'administration constitue un comité du fonds d'indemnisation, ci-après appelé « le comité ». Ce comité est chargé d'étudier les réclamations déposées au fonds. Il est formé d'au moins cinq membres nommés par le Conseil d'administration parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans et les administrateurs nommés au Conseil d'administration par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions. Au moins un de ces administrateurs doit y être nommé.

Le président du comité est désigné par ses membres.

Le quorum du comité est constitué de la majorité de ses membres.

7. Si le nombre de membres du comité le permet, il peut siéger en divisions composées de cinq membres dont le président, ou un autre membre du comité désigné par les

membres de la division comme président de division, et un membre choisi parmi les administrateurs nommés par l'Office.

Le quorum du comité siégeant en divisions est de trois membres.

8. Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le Conseil d'administration.
9. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité et, au besoin, un ou plusieurs secrétaires adjoints qui exercent les mêmes fonctions que le secrétaire.

SECTION III

PROCÉDURE D'INDEMNISATION

10. Une réclamation au fonds doit :
 - 1° être faite par écrit;
 - 2° exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;
 - 3° indiquer le montant réclamé;
 - 4° être assermentée et déposée auprès du secrétaire du comité.
11. Le secrétaire du comité informe les membres d'une telle réclamation à la première réunion suivant son dépôt.

Si le comité n'a pas terminé l'étude d'une réclamation dans les 90 jours de son dépôt, le secrétaire du comité doit, à l'expiration de ce délai, en aviser par écrit le réclamant et lui faire rapport du progrès de cette étude. Tant que celle-ci n'est pas terminée, le secrétaire du comité doit, tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en aviser par écrit le réclamant et lui faire rapport du progrès de l'étude.

L'obligation d'aviser prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la situation visée à l'article 20.

12. Pour être recevable, une réclamation au fonds doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes ou des biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils avaient été remis au notaire dans l'exercice de sa profession.

Sous réserve de l'article 13, une réclamation qui n'est pas déposée à l'intérieur de ce délai est irrecevable.

13. Le délai prévu à l'article 12 peut être prorogé si le réclamant démontre que, pour une cause indépendante de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.
14. Une demande faite à l'Ordre par toute personne, relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds, est réputée être une réclamation au sens de l'article 10, si la demande a été transmise dans le délai prévu à l'article 12.
15. Le comité décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas la somme de 30 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité. Sa décision est finale.
16. Le comité exécutif, sur recommandation du comité, décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant excède la somme de 30 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité. Le comité exécutif peut, s'il le juge à propos, requérir du syndic son opinion. Sa décision est finale.
17. Une décision peut être rendue concernant une réclamation qu'il y ait ou non une action déposée par le réclamant devant un tribunal en matière civile, un jugement rendu par celui-ci ou une décision du conseil de discipline ou du Tribunal des professions à l'égard du notaire concerné.
18. L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à 100 000 \$ par réclamation au fonds découlant de l'utilisation par un notaire, dans le cadre d'un contrat de service, de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui avaient été remis dans l'exercice de sa profession.

L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à 100 000 \$ pour l'ensemble des réclamations au fonds découlant de l'utilisation par un notaire, dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de service conclus avec plusieurs personnes pour une même prestation, de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour

lesquelles ils lui avaient été remis dans l'exercice de sa profession. Lorsque le total des réclamations acceptées dans une situation visée au présent alinéa excède l'indemnité maximale, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations.

Aux fins du présent article, on entend par « prestation », l'exécution de services professionnels par un notaire en vue de réaliser le contrat de service qui lui a été confié au bénéfice de plusieurs personnes, ce qui inclut notamment, et sans limiter la portée de ce qui précède, l'acquisition ou la vente d'une résidence familiale ou d'une copropriété indivise, le règlement d'une succession, la constitution d'un patrimoine d'affectation ou d'une personne morale ainsi que tout investissement à caractère mobilier ou immobilier.

19. L'indemnité maximale est reconsidérée tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition.
20. Le solde d'un compte général en fidéicommiss d'un notaire est distribué par le secrétaire du comité, sous réserve de l'application de l'article 42 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires (c. N-3, r. 5), à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet effet dans un journal circulant dans le lieu où le notaire a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au fonds concernant ce notaire au prorata du montant de leurs réclamations acceptées jusqu'à concurrence pour chacun du montant de la réclamation acceptée, déduction faite de la somme payée en vertu de l'article 18.

Le secrétaire du comité fait publier cet avis après qu'un délai d'un an se soit écoulé sans qu'aucune nouvelle réclamation supérieure à 100 000 \$ n'ait été déposée au fonds concernant ce notaire.

21. Le réclamant signe une quittance en faveur de l'Ordre au moment du versement de l'indemnité.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires (c. N-3, r. 5).

Toutefois, ce règlement continue de régir les réclamations déposées au fonds avant le 1^{er} mars 2012.

23. Le fonds d'indemnisation visé à l'article 2 est constitué des sommes et des biens déjà affectés à cette fin au 1^{er} mars 2012.
24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.